

**D**écision n° 2011-020/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de financement n° H 727-BF conclu le 04 juillet 2011 à Ouagadougou entre le Burkina Faso (le Bénéficiaire) et l'Association Internationale de Développement (l'Association) du Projet Pôle de Croissance de Bagré (PPCB)

Le Conseil constitutionnel,

saisi suivant la procédure d'urgence par lettre n° 2011-1426/PM du 13 septembre 2011 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de financement suscité ;

**Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;

**Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

**Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

**Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

**Vu** l'Accord de financement n°H 727-BF en date du 04 juillet 2011, conclu entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement du Projet Pôle de Croissance de Bagré (PPCB) ;

**Ouï** le rapporteur en son rapport ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2011-1426/PM du 13 septembre 2011 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de financement susvisé ; que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

